



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 16 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — POURVOI DES HÉRITIERS DU MARQUIS DE NOLLENT.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le rapport de M. Mesladié, et que nous avons annoncé, après avoir analysé les faits et de la discussion de cette cause importante dans la Gazette des Tribunaux du 19 juin :

Sur le premier et le deuxième moyens, tirés de la violation de la loi canonique, et des principes consacrés sur la manière de connaître et d'appliquer les lois et une jurisprudence étrangères ;

Attendu, en fait, que le mariage du marquis de Nolent avec la dame Cervantes a été célébré à la Havane, le 7 février 1803, en présence et avec l'assistance du desservant de semaine de l'église cathédrale, et l'autorisation par écrit de l'évêque du diocèse, après publication de trois bans, en présence de trois témoins; que l'acte de mariage a été inscrit au registre du mariage des Espagnols, et signé par le prêtre célébrant, ainsi que par le desservant hebdomadaire de la paroisse; que l'acte de naissance de la fille constate qu'elle a été baptisée le 25 avril 1804, à la Havane, par le curé de la paroisse, comme fille légitime du marquis de Nolent et de la dame Cervantes ;

Attendu en droit que, d'après les dispositions du concile de Trente, reconnu par les parties et par la Cour royale de Rouen, comme la loi des Espagnes en cette matière, le mariage doit être célébré par le curé, ou par un autre prêtre, avec l'autorisation du curé ou de l'ordinaire, en présence de deux ou trois témoins; la signature des témoins et des parties n'est point exigée par le concile ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué reconnaît qu'il résulte d'une déclaration de l'évêque diocésain et des pièces jointes que l'acte de mariage et l'acte de naissance réunissent dans leurs formes et leur substance toutes les conditions requises, et ont été précédés et suivis de toutes les exigences légales établies dans le pays, et qu'aucune loi française n'ayant déterminé la manière de connaître et d'appliquer les lois et une jurisprudence étrangères, l'appréciation de la déclaration de l'évêque diocésain et des autres pièces produites était dans le domaine exclusif de la Cour royale; d'où il résulte que l'acte de mariage et l'acte de naissance devaient être maintenus, même dans le cas où le concile de Trente n'aurait pas été reconnu la loi des parties, et où toutes les prescriptions du concile n'auraient pas été littéralement observées comme elles l'ont été dans la cause ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la déclaration de 1725 ;

Attendu que la déclaration de 1725 sur la nécessité de l'autorisation du Roi pour le mariage d'un Français à l'étranger est en fait et en droit sans application possible à un mariage contracté le 7 février 1803, et que la loi de 1792 n'exigeait point l'autorisation du gouvernement ;

Sur le quatrième moyen, tiré du défaut de publications en France et de la violation des art. 63, 166, 167 et 170 du Code civil ;

Attendu que le mariage du marquis de Nolent étant antérieur au Code civil, ce Code est étranger à ce moyen du pourvoi en cassation, et que la loi de 1792 ne prononce pas la peine de nullité pour le défaut de publications ;

Attendu, au surplus, que la possession d'état de la dame Cervantes comme femme légitime, et de Anne-Joséphine Vincenti de Nolent, comme fille légitime, résultant de leur existence sociale dans le sein de la famille et au dehors, ainsi que de plusieurs actes et pièces tirés de la correspondance, a été reconnue par l'arrêt comme publique, invariable et conforme à l'acte de mariage, ainsi qu'à l'acte de naissance, et qu'en admettant même comme un vice essentiel le défaut de publications en France et de signature des parties ou des témoins, ce vice se trouverait couvert par la possession d'état conforme au titre ;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 151 du Code civil, l'acte de mariage n'ayant pas été transcrit dans les trois mois du retour du marquis de Nolent sur le territoire français ;

Attendu qu'il est vrai en fait que, rentré en France en 1805 avec sa femme et sa fille, le marquis de Nolent est mort *ab intestat*, en 1822, sans avoir fait transcrire l'acte de célébration de son mariage, et que cette transcription n'a eu lieu qu'après son décès ;

Mais attendu, en droit, que la transcription exigée par l'art. 171 est un mode de publicité dont le défaut ne peut être invoqué que par des tiers ayant contracté de bonne foi dans l'ignorance du mariage, et que telle n'est pas la condition des demandeurs en cassation qui se présentent seulement comme héritiers collatéraux du mari sans avoir contracté relativement à la succession, ni avec le marquis de Nolent, pendant sa vie, ni après sa mort, avec aucun individu; que dès lors ils ont été justement déclarés non recevables à opposer le défaut de transcription de l'acte de mariage ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 171 ne prononce ni nullité du mariage, ni déchéance, dans le cas où la transcription ne serait pas faite dans les trois mois, et qu'il ne peut pas être permis aux

Tribunaux d'admettre des nullités ou des déchéances qui ne sont pas prononcées par la loi; d'où il résulte clairement que le mariage ne peut recevoir dans sa substance, dans son existence légale, aucune atteinte du défaut de transcription, et qu'il en est de même de la légitimité des enfans ;

Sur le sixième moyen, tiré de l'émigration du sieur de Nolent, de la mort civile et de l'incapacité qui en auraient été la suite ;

Attendu qu'il est reconnu en fait, dans la cause, que le marquis de Nolent n'était pas nominativement inscrit sur la liste des émigrés, et que dès lors il n'était pas frappé de mort civile ;

Attendu, d'ailleurs, que la mort civile ne prive que du droit de cité; elle n'interdit pas les actes qui dérivent du droit naturel et du droit des gens; la bonne foi de la dame Cervantes, le titre, et la possession d'état conforme au titre, suffiraient donc pour assurer à la femme et à la fille l'état et les droits de femme et de fille légitimes ;

La Cour rejette les pourvois, et condamne les demandeurs à l'amende.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 25 juin.

Est-il permis de mettre un immeuble en loterie ? (Rés. nég.)

Ceux qui prennent des billets à une semblable loterie, et souscrivent des lettres-de-change en paiement de ces billets, ne contractent-ils pas une obligation nulle ? (Rés. aff.)

M. Castelnaud Pepin, trésorier de la duchesse de Parme, a mis en loterie un domaine superbe qu'il possède dans le duché de Parme.

Il a distribué des billets dans les divers pays de l'Europe. Un sieur Agdier se chargea d'en placer un grand nombre à Paris.

M. de Folleville prit de ces billets pour une somme de 24,000 fr., et donna en paiement des lettres-de-change tirées par lui sur Agdier, qui les accepta. Ces traites furent passées à l'ordre de MM. Musset et Sollier, chargés de le négocié et de les toucher pour le compte de M. Castelnaud Pepin.

A leur échéance, ces diverses traites furent protestées; des poursuites furent dirigées contre Folleville, qui prit la fuite, et contre Agdier. Ce dernier fut mis à Sainte-Pélagie, en vertu de jugemens obtenus au Tribunal de commerce par Musset et Sollier.

Agdier interjeta appel de ces jugemens, et soutint devant la Cour 1° que Musset et Sollier étaient les mandataires de Castelnaud Pepin; 2° que les traites avaient une cause illégitime *un jeu de loterie*; qu'ainsi elles devaient être déclarées nulles aux termes de l'art. 1938 du Code civil.

La Cour ordonna par un interlocutoire la mise en cause de Castelnaud Pepin, qui avoua tout les faits allégués par Agdier.

En cet état, après avoir entendu M^e Martin d'Anzay pour Agdier, et M^e Gairal pour Musset et Sollier, et Castelnaud Pepin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour :

Considérant qu'il est reconnu par les parties que Musset et Sollier ne sont que les prête-noms de Castelnaud Pepin ;

Considérant qu'il est avoué que les lettres de change dont s'agit ont pour cause un jeu de loterie défendu par la loi ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge Agdier des condamnations contre lui prononcées, etc.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Audience solennelle.)

(Présidence de M. Carel.)

La loi du 19 pluviôse an III a déclaré insaisissable, si ce n'est pour un cinquième, la solde des militaires attachés au service des armées, et les lois de finances des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816, en plaçant à l'arrière les créances des militaires sur l'Etat, disposaient qu'ils seraient remplis du montant de leurs liquidations en mandats au porteur ou en inscriptions 5 p. 0/10 consolidés sur le grand livre. La question de savoir si le privilège créé par la loi du 19 pluviôse avait été conservé par les lois de 1814 et 1816, relativement aux militaires créanciers de l'Etat pour arriéré de solde, s'est présentée dernièrement devant la Cour royale de Rouen, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation. Voici dans quelles circonstances :

La demoiselle Aymard, créancière du sieur Martin, lieutenant du train des équipages d'artillerie, pour une somme de 2125 francs, forme une opposition entre les mains de M. le ministre de finances sur les sommes qui pourraient être dues au sieur Martin.

De fait, ce dernier était créancier sur l'état d'une somme de 3,002 fr. 78 c. tant pour arriéré de solde pendant les années 1812, 1813 et 1814, que pour indemnités de guerre. Martin transporta à un sieur Onfroy les 415 non saisissables de sa créance liquidée à 3,002 fr. 78 c. Celui-ci voulant être payé par l'état, il devenait indispensable qu'il fit prononcer la mainlevée de l'opposition de la demoiselle Aymard. Sur un référé qu'il introduisit, le président du Tribunal de la Seine l'autorisa à toucher les 415 qui lui avaient été cédés.

La demoiselle Aymard intenta action au sieur Onfroy, pour le faire condamner à lui restituer les sommes qu'il avait touchées; elle poursuivit aussi l'agent judiciaire du Trésor royal, pour le rendre responsable du paiement qu'il avait fait à Onfroy.

Le Tribunal et la Cour de Paris exprimèrent l'opinion que la demoiselle Aymard n'avait pu saisir les quatre cinquièmes de la solde arriérée de Martin, et ils la déclarèrent mal fondée dans sa prétention.

La demoiselle Aymard se pourvut contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, et le 31 mars 1828, la Cour suprême cassa cet arrêt, par le motif que l'arriéré des militaires, à eux garanti par les lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816, ne participait pas au bénéfice de la loi du 19 pluviôse an III.

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour royale de Rouen, voici l'arrêt qui est intervenu sur les conclusions de M. Gesbert, avocat-général, et les plaidoiries de M^e Tranchard pour la demoiselle Aymard, et M^e Chéron pour le sieur Onfroy :

Considérant qu'une loi ne peut être abrogée que par une autre loi ;

Que les lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816, ne contiennent aucune disposition dérogeant à celle du 19 pluviôse an III; qu'elles ne sont relatives qu'à un mode de paiement de l'arriéré, et ne sont point inconciliables ni incompatibles avec celle du 19 pluviôse an III qui est restée en vigueur ;

Que, si aux termes de cette dernière loi, les 415 des appointemens d'un militaire étaient insaisissables, il ne s'ensuivait pas que ce militaire ne pût les aliéner et en disposer, comme l'a fait le sieur Martin, par acte authentique du 12 avril 1820, au bénéfice du sieur Onfroy, qui a fait notifier cet acte au Trésor royal, le 18 dudit mois d'avril ;

Considérant que la demoiselle Aymard, en traitant avec le sieur Martin, savait qu'elle n'avait droit que sur un 1/5 des appointemens de ce dernier, le billet à ordre qu'elle a reçu étant sous la date du 4 avril 1809 ;

Et adoptant au surplus les motifs du jugement de première instance ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne la demoiselle Aymard aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Labbé.)

Audience du 25 juin.

Question administrative soumise à la juridiction commerciale. — M. Laffitte contre M. le baron Méchin.

Le sieur Colson et la veuve Villain possèdent à Méry-sur-Seine quelques terrains contigus. L'administration des ponts-et-chaussées s'est emparée d'une partie de ces terrains pour améliorer la voie publique. Une indemnité appartenait de plein droit aux propriétaires expropriés. Le sieur Colson, supposant que sa part dans cette indemnité était de 742 fr. 75 c., céda sa créance, ainsi évaluée, à M. le baron Méchin. Ce dernier transporta les droits indemnitaires à la maison Jacques Laffitte et C^e. Lorsque le rétrocessionnaire a réclamé le paiement des 742 fr. 75 c., l'administration a répondu que l'indemnité avait été payée en totalité à la veuve Villain. M. Jacques Laffitte a dénoncé cette réponse à M. le baron Méchin, et l'a citée devant le Tribunal de commerce. Le défendeur, à son tour, a appelé le sieur Colson en garantie. Le Tribunal s'est déclaré d'abord compétent sur les deux demandes. Mais le sieur Colson a voulu, de son côté, agir récursoirement contre la veuve Villain, comme ayant donné lieu au procès, en recevant mal à propos la portion d'indemnité afférente au cédant de M. Méchin. Assignation a été en conséquence signifiée à la veuve de Méry-sur-Seine, pour comparaître devant le Tribunal de commerce de Paris, et répondre à la demande de M. Laffitte.

La défenderesse, par l'organe de M^e Pance, a décliné la compétence de la juridiction commerciale. « La veuve Villain, a dit l'agréé, n'a contracté aucune obligation envers le demandeur en garantie. Si l'administration s'est trompée dans la répartition de l'indemnité, il y a sans

doute une rectification à faire; mais c'est à l'autorité administrative qu'il faut s'adresser pour la réparation de cette erreur. Le Tribunal de commerce n'est compétent, sous aucun rapport, ni quant à la personne de la dame Villain, qui n'est pas marchande, ni quant à la matière, puisqu'il s'agit uniquement d'une indemnité pour expropriation de terrain. Je conçois que le Tribunal ait retenu la demande principale, parce que MM. Lafitte et Méchin sont commerçans; que, pour la demande en garantie contre Colson, le déclatoire ait été repoussé, parce que l'instance commerciale avait son principe dans le contrat même consenti par l'appelé en cause. Mais à quel titre citer devant la justice consulaire la veuve Villain, qui est constamment restée étrangère à ce qui s'est passé entre les autres parties, et qui peut se défendre d'une manière suffisante contre Colson, en lui disant: Je ne vous connais pas. »

M^e Legendre a soutenu la compétence, en se fondant sur l'article 141 du Code de procédure, lequel dispose que ceux qui sont appelés en garantie, sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garans.

Le Tribunal : « Attendu que la demande en garantie est accessoire à la demande principale, qui a été précédemment retenue, » « Se déclare compétent, et ordonne de plaider au fond. » Sur le fond, la cause a été prorogée à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 juin.

(Présidence de M. Olivier.)

L'interprète qui a prêté serment en présence de l'accusé, de la Cour d'assises et des jurés, lors du tirage au sort du jury, doit-il renouveler ce serment lors de l'ouverture des débats? (Rés. nég.)

Un individu ne peut-il être poursuivi comme banqueroutier frauduleux que lorsqu'il a été déclaré en état de faillite par un jugement du Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

Israël Lazard a été condamné, par la Cour d'assises de la Moselle, à cinq années de travaux forcés, pour avoir détourné des effets au préjudice de ses créanciers, et s'être, par là, rendu coupable du crime de banqueroute frauduleuse.

Il s'est pourvu en cassation. Plusieurs moyens ont été présentés par M^e Guény, son défenseur, à l'appui du pourvoi. Il a soutenu principalement que le serment prêté par l'interprète donné à l'accusé, lors du tirage au sort des jurés, aurait dû être renouvelé par lui lors de l'ouverture des débats; que le procès-verbal des débats ne constatait pas que cet interprète eût transmis, soit à l'accusé, soit aux jurés, le résumé du président de la Cour d'assises; que ses fonctions ne pouvaient ainsi être divisées; que chaque partie des débats devait être traduite par lui.

M^e Guény a soutenu, en second lieu, que l'accusé n'ayant pas été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce, ne pouvait être poursuivi comme banqueroutier; qu'aux termes de l'art. 593 du Code de commerce, celui-là seul peut être déclaré banqueroutier qui a été préalablement déclaré failli.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. de Ricard, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le serment prêté par l'interprète donné à l'accusé sur sa demande, l'a été en présence de la Cour d'assises, des jurés et de l'accusé; que ce serment n'avait pas besoin d'être renouvelé lors des débats; qu'il est constaté par le procès-verbal que cet interprète a rempli ses fonctions, qu'il a traduit les dépositions des témoins; que s'il n'est pas constaté qu'il ait également traduit le résumé du président de la Cour d'assises, il y a présomption légale que sa mission avait cessé de pouvoir être utile;

Attendu que le crime de banqueroute frauduleuse est indépendant de la déclaration civile de la faillite; que les poursuites du ministère public ne peuvent être subordonnées à cette déclaration;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Louise Masse, condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises du Cantal, pour crime d'infanticide.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 25 juin.

L'article 45 du décret du 14 juin 1813, qui punit de peines disciplinaires l'huissier qui n'a pas remis lui-même à personne ou domicile, la copie d'un acte de son ministère, peut-il s'appliquer à l'huissier qui ne remet pas du tout de copie? (Non résolu.)

Cette question importante, qui n'a pas reçu de solution de la Cour, est celle cependant sur laquelle ont porté les plaidoiries. Voici dans quelles circonstances elle a été soulevée :

Le sieur Daussin, huissier à Péronne, est chargé de signifier à des créanciers inserits, des sommations de produire à ordre; la signification a lieu, et l'original en est remis à l'avoué poursuivant. Cinq mois après, M^e Danicourt, notaire à Péronne, se plaint à l'huissier de ce que le sieur Follicieux, son client, n'a pas reçu la copie qui lui était destinée, et par suite, oublié la poursuite de l'ordre, ce qui l'a fait forclorre. Une plainte criminelle est portée contre l'huissier; mais intervient une ordonnance de non lieu, qui déclare que si le fait de non-remise de la copie paraît établi, on ne peut supposer aucune intention frauduleuse de la part de l'huissier.

Cette ordonnance reçoit son exécution; mais M. le procureur du Roi dirige une autre action contre le sieur Daus-

sin; il est poursuivi disciplinairement devant le Tribunal correctionnel de Péronne: là on oppose à cette poursuite l'ordonnance de la chambre du conseil et la règle non bis in idem; au fond, on soutient que l'article du décret n'est pas applicable. Jugement qui rejette la fin de non recevoir sur les motifs, 1^o qu'une ordonnance de la chambre du conseil n'est pas un jugement; 2^o qu'en prononçant qu'il n'y avait ni crime ni délit dans le fait reproché à Daussin, la chambre du conseil n'a statué que sur une prévention de faux, et qu'elle n'avait pas à s'occuper d'une contravention qui aurait été commise par Daussin dans l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi on ne peut opposer à l'action du ministère public l'axiome non bis in idem. Au fond, sur le motif qu'il est prouvé que Daussin n'a pas remis lui-même à M^e Danicourt, notaire à Péronne, ni au principal locataire, la copie de sommation destinée à Follicieux, et que cette copie n'est parvenue ni à M^e Danicourt ni à Follicieux, le Tribunal, par application de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, a condamné Daussin à trois mois de suspension, 200 fr. d'amende et aux dépens.

Appel de ce jugement est interjeté par Daussin, et le 1^{er} avril 1829 intervient, à la Cour royale d'Amiens, un arrêt qui considérant que l'ordonnance n'ayant point été attaquée par le ministère public, dans le délai fixé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, l'huissier Daussin ne pouvait plus être exposé à des poursuites criminelles ou correctionnelles; qu'en condamnant l'huissier aux peines portées par le décret de 1813, les premiers juges ont méconnu l'autorité de la chose jugée et violé la maxime non bis in idem; le décharge des condamnations contre lui prononcées.

Mais, sur le pourvoi de M. le procureur général et par arrêt du 1^{er} mai, la Cour de cassation considérant que le fait prévu par l'art. 45 du décret de 1813 peut former l'objet de deux sortes de préventions essentiellement diverses par leur nature comme par le caractère de leur gravité; que dès-lors il n'y avait pas eu violation de la maxime non bis in idem; que le fait imputé, dégagé de la circonstance de fraude, pouvait encore constituer une infraction à la règle de discipline établie par le décret de 1813; a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens et renvoyé devant la Cour de Paris.

C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience de ce jour :

Après le rapport lumineux de M. le conseiller Ferrières, M^e Vivien, avocat, a soutenu le mal jugé du Tribunal de Péronne. Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, et après avoir contesté le fait, il s'est attaché à établir qu'en tous cas l'art. 45 du décret s'applique uniquement au cas où une copie a été remise, mais par un autre que l'huissier, et qu'il ne saurait concerner l'huissier qui n'aurait remis aucune copie: pour ce dernier cas, la poursuite ne pourrait avoir lieu que comme en matière de faux, si l'absence de remise de la copie est involontaire, elle ne peut être la base d'une poursuite, et la loi ne peut concerner que l'huissier, qui volontairement aurait chargé un tiers de remettre la copie.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, a pensé qu'il résultait suffisamment des débats la preuve que l'huissier n'avait pas remis la copie. Arrivant à l'application de la peine et à l'examen de la question de non applicabilité du décret, il a soutenu que ce serait se jouer de la loi que vouloir soutenir que celui qui ne remettrait pas une copie devrait échapper à la peine, tandis que celui qui la ferait remettre par un autre devrait nécessairement tomber sous son application, et que jamais on n'aurait vu un prévenu s'excuser d'une contravention en venant s'accuser lui-même. Toutefois, et en demandant la confirmation du jugement de première instance, le ministère public a rendu hommage à la probité de l'huissier, et s'est félicité de ce que sa moralité était à l'abri de tout soupçon.

M^e Vivien, dans une réplique vive et énergique, a reproduit ses arguments avec une nouvelle force, et combattu ceux du ministère public.

La Cour, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé, en fait, qu'il ne résultait pas des débats, la preuve suffisante que la copie n'eût pas été remise au clerc de M^e Danicourt. Ainsi, elle ne s'est point occupée de la question importante soulevée par M^e Vivien, et l'arrêt de la Cour d'Amiens reste toujours en opposition avec celui de la Cour de cassation. Les documens produits par ces débats ne seront peut-être pas perdus pour l'avenir.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

PRÉSIDENT DE M. CHARLET. — Audience du 25 juin.

(Par voie extraordinaire.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'audience, qui ne commence ordinairement qu'à dix heures, s'est ouverte à huit. Long-temps auparavant, toutes les issues de la salle étaient assiégées par la foule des curieux; dans la cour s'étaient formés des groupes nombreux, au milieu desquels on remarquait quelques vieux habitués racontant à un auditoire qui se grossissait de minute en minute, les détails de l'affaire, et remplissant tour à tour le rôle du ministère public et celui du défenseur de l'accusé. Pendant ces discussions anticipées, l'huissier de service ouvre les portes de l'audience; à l'instant chacun se précipite, et bientôt l'étroite enceinte de la Cour d'assises est envahie. Des sièges réservés sont occupés par quelques dames qui viennent puiser des émotions d'un nouveau genre dans les scènes d'un drame judiciaire dont le dénouement peut être une condamnation à mort...

L'accusé est introduit: c'est un jeune homme de 23 ans; il est déceintement vêtu; ses manières et son langage sont ceux d'un ouvrier. Il est calme, et l'on chercherait vainement dans ses traits quelque altération.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui présente les faits suivans :

« Sur la grande route d'Arpajon, dans un lieu presque

isolé, demeurait seul Antoine Bessin, faisant le commerce des grains et des bestiaux. Son habitation se composait de trois pièces au rez-de-chaussée; l'une de ces pièces lui servait de chambre à coucher. Dans la nuit du 7 au 8 février dernier, sur les deux heures du matin, il fut réveillé par un coup violent frappé sur le contrevent d'une chambre voisine de celle où il reposait. Il s'élança de son lit. « Qui est-là? que me veut-on? » s'écria-t-il d'une voix assez forte. — C'est moi, répondit-on. — Que le bon Dieu te bénisse, répliqua Bessin, quelle heure est-il donc? — Ouvre toujours; n'as-tu pas peur? continua le visiteur nocturne. Bessin prit en toute hâte son pantalon et sa veste, en demandant une seconde fois quelle heure il pouvait être. On garda le silence; mais on s'avança vers la porte de la chambre où il se trouvait; on entr'ouvrit le volet, qui n'était pas attaché intérieurement, et on le referma aussitôt. Bessin, sans méfiance, et croyant avoir reconnu une voix amie, s'approcha de la fenêtre et l'ouvrit; mais apercevant un homme armé d'un fusil, qu'il tenait dirigé vers sa poitrine, il fit, pour l'éviter, un mouvement à gauche; il n'était plus temps, le coup partit, et vint frapper Bessin au côté droit. L'assassin, voulant s'assurer s'il respirait encore, regarda par la fenêtre dans l'intérieur; voyant qu'il n'était que blessé, il s'enfuit du côté d'Arpajon. Le bruit que faisaient sur la route ses souliers ferrés, fut entendu de quelques témoins.

Quoique blessé grièvement, Bessin put encore appeler du secours et se traîner jusque chez un sieur Mercier, son plus proche voisin, qui s'empressa de courir au hameau du Belai, chez le docteur Carillet. Ce dernier, qui visita et pansa immédiatement le blessé, déclara, lorsqu'il fut appelé dans le cours de l'instruction, que Bessin avait au côté droit une blessure énorme, large de deux pouces et demi en tous sens. Cependant, grâce à la forte constitution de celui-ci, à des soins et à un long repos, son état s'est peu à peu amélioré, et aujourd'hui il est entièrement rétabli.

Dès les premiers momens, Bessin, qui avait conservé l'usage de toutes ses facultés, donna des renseignemens qui mirent sur la trace du coupable. La clarté produite par l'inflammation de la poudre lui avait permis d'entrevoir l'assassin: il avait remarqué qu'il était de petite taille, portait une casquette, et avait autour de la tête quelque chose de blanc, semblable soit à un serre-tête, soit à un long col de chemise; il n'avait pas eu le temps de distinguer s'il était vêtu d'une blouse ou d'une veste. Quant à la voix, il avait cru reconnaître celle d'un nommé Gilbon, cultivateur, ou de François-Joseph Lien, dit Marnet.

Les soupçons de la justice se portèrent d'abord sur le premier; il fut arrêté. Quelques charges s'élevaient bien contre lui, mais l'instruction ne tarda pas à les dissiper: ses explications et surtout un alibi qu'il établit sans peine, le firent rendre à la liberté. L'instruction fut dirigée dès-lors contre Lien dit Marnet, âgé de 23 ans, treillageur en cercles. Des relations d'intérêt existaient entre lui et Bessin, dont-il était encore le débiteur. Plusieurs fois, même pendant la nuit, il s'était présenté chez ce dernier sous divers prétextes peu plausibles, et quelques jours avant le crime, il y était encore venu. Bessin, craignant qu'il ne lui demandât de l'argent à emprunter, s'était hâté de le prévenir, en lui disant que loin de vouloir se défaire de ses fonds, il songeait lui-même à en trouver pour aller à la foire d'Abblis.

Afin de vérifier si Bessin ne s'était pas trompé en déclarant qu'il avait cru distinguer la voix de Lien, on conduisit ce dernier près des fenêtres du blessé, et on fit successivement répéter, tant par l'accusé que par quelques autres personnes, les paroles prononcées par l'assassin; de toutes les voix une seule parut à Bessin avoir de la ressemblance avec celle qu'il avait entendue dans la nuit du 7 février, et cette voix était celle de Lien. Mis ensuite en présence de Bessin, Lien a paru éprouver un certain embarras. On remarqua qu'en entrant dans la chambre où le blessé était couché, il hésitait à avancer, se tenait loin de lui et gardait le silence, qu'il ne s'informait même pas de son état, enfin qu'il ne s'était approché de son lit, que parce qu'on l'y avait engagé à plusieurs reprises, mais qu'il avait évité d'adresser à son ami gisant une seule parole. Ce fut Bessin qui, le premier, rompit le silence, en lui tendant la main. Jusque là, Marnet n'avait nullement cherché à dissiper les soupçons dont il était l'objet; ce ne fut que quand Bessin lui adressa des reproches, qu'il essaya de se justifier. Il montra du reste pendant toute la durée de cette confrontation une impassibilité qui ne s'est démentie ni en présence des souffrances de Bessin ou de ses reproches, ni en présence des questions de la justice.

Une perquisition au domicile de Marnet, y fit découvrir du plomb qu'il avait caché dans un trou à l'insu de sa femme et de son beau-père, avec lequel il demeurait; et des morceaux de papier qui offraient quelque ressemblance avec ceux de la bourre trouvée dans la chambre de Bessin, après l'assassinat de la nuit du 7 février. Les experts commis pour en faire la comparaison, ont déclaré qu'il y avait de fortes présomptions de penser que ces divers morceaux de papier étaient de même nature.

Marnet a cherché à établir un alibi; il a voulu indiquer où il avait passé la nuit du 7 février: c'est, dit-il, chez les frères Aubry; et le témoignage de ceux-ci vint d'abord donner du poids à la version de l'accusé. Mais bientôt il se trahit dans ses interrogatoires, et tomba dans de graves contradictions. Les frères Aubry, de leur côté, rétractèrent leur première déposition, en déclarant qu'elle était mensongère, et qu'en la faisant ils avaient cédé aux sollicitations de Marnet. Ce dernier n'avait pas borné aux deux frères Aubry ses tentatives de corruption, il s'était encore adressé à deux autres témoins, les sieurs Fuzé et Pévosteau; mais ils avaient rejeté ces propositions et en avaient prévenu le juge d'instruction quand ils avaient été appelés devant ce magistrat. Tous ces faits réunis formaient un faisceau de présomptions graves, et donnaient à l'accusation plus que de la vraisemblance; aussi la

chambre des misés en accusation n'a-t-elle pas balancé à renvoyer Marnet devant la Cour d'assises.

Après l'appel des témoins, au nombre de quarante, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui persiste dans ses dénégations.

Le premier témoin appelé est le sieur Bessin. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Il raconte les faits qui servent de base à l'accusation, et déclare qu'il n'a pas reconnu l'assassin; il ne peut avoir que des soupçons. Eu dernier résultat, sa déclaration est très favorable à Marnet.

La déposition du second témoin, le sieur Langlois, n'offre rien de remarquable, et ne fait connaître aucun fait nouveau. Seulement le témoin, en déclinant ses qualités, apprend à ceux qui l'écoutent qu'il est tout à la fois maire, adjoint et marguillier de sa commune, que son fils est percepteur des contributions, et a servi, dans l'affaire, de commis-greffier au juge-de-peace de Fontenay. (On rit.)

Vient ensuite la femme Barrat, dont la déposition donne lieu à un incident qui mérite d'être mentionné. Ce témoin ne doit déposer que de propos qu'elle tient de la femme de l'accusé, décédée depuis l'instruction. A l'instant l'avocat de Lien, M^e Thourrel se lève et s'oppose à son audition. « L'article 322 du Code d'instruction criminelle, dit-il, ne permet pas d'entendre en témoignage une femme contre son mari. Or, entendre la femme Barrat sur des propos qu'elle a recueillis de la bouche de la femme de l'accusé, ne serait-ce pas faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement?... Mieux vaudrait peut-être entendre la femme elle-même que le tiers qui a reçu les confidences, et qui peut, écho infidèle, altérer les faits qu'on lui a confiés. »

Ces conclusions sont combattues par M. Raudot, avocat du Roi, qui se borne à opposer au texte de l'art. 322 invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir un arrêt du 30 mai 1818. Den. 1818, p. 365.)

La Cour, après une courte délibération, a prononcé son arrêt à peu près en ces termes :

« Attendu que l'art. 322 du Code d'instruction criminelle énumère les personnes dont la qualité fait obstacle à la déposition; que la femme Barrat, par sa qualité, ne peut, vis-à-vis de l'accusé, être rangée dans la classe de ces personnes; attendu que l'article précité restrictif du droit commun en matière de témoignage, ne doit comprendre dans sa disposition que les personnes dont il fait l'énumération;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par le défenseur de l'accusé, ordonne que la femme Barrat sera entendue.

Elle prête immédiatement serment en la forme ordinaire; mais sa déposition n'offre aucune révélation importante.

Ce premier incident a failli être suivi d'un second. Les époux Marnet, chez lesquels Lien travaillait, et leurs enfans, se trouvent en contradiction avec presque tous les autres témoins; ils dénaturent des faits constans, en altèrent d'autres et en nient même qui sont avoués par l'accusé. Séparés par l'ordre de M. le président, ils sont interrogés isolément, puis mis en présence, ils sont en opposition entre eux et se donnent des démentis. Plus d'une fois M. l'avocat du Roi se lève à demi pour arrêter par son réquisitoire leurs explications embarrassées, mais effrayé sans doute par la gravité de la peine qui les frapperait s'ils étaient postérieurement convaincus de faux témoignage, ce magistrat a voulu attendre encore, et M. le président, en les renvoyant à leur place, leur a dit : « La Cour vous laisse le temps de la réflexion; elle veut connaître toute la vérité, soit favorable, soit contraire à l'accusé; si vous persistez plus long-tems dans le système de mensonge que vous avez adopté, elle se verra, quoiqu'à regret, dans la nécessité de sévir contre vous. »

Après cette admonition, l'audience a été levée à sept heures, et renvoyée à demain huit heures, pour épuiser la liste des témoins, et entendre le ministère public et le défenseur de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LUNARET. — 2^e Session de 1829.

Accusation de tentative d'assassinat singulière.

Cette affaire se présentait d'abord sous les plus sombres couleurs.

Le sieur Simon Castan, propriétaire de Montesquieu (arrondissement de Béziers), avait eu, le 6 avril 1828, une rixe assez vive avec trois individus du Mas-Rolland, hameau dépendant de la même commune. Dans cette rixe, Guillaume Mas, l'un d'eux, le menaçant de son fusil, s'était emporté jusqu'à dire : Va-t'en, j'ai des démangeaisons dans les doigts; si nous n'étions que nous deux, ce serait bientôt fait.

Dix jours après, Simon Castan était parti de grand matin de Montesquieu pour se rendre au Mas-Rolland, où il avait une affaire à traiter; il marchait armé de son fusil qu'il avait pris, disait-il, pour sa sûreté personnelle. Arrivé au bois de Passepert, lieu fort éloigné de toute habitation, il vit sortir de derrière les arbres deux hommes armés de fusils, et il se sentit saisi des plus tristes pressentimens, en reconnaissant en eux deux des individus avec lesquels il avait eu querelle quelques jours auparavant, les sieurs Thomas et Guillaume Mas. Ils n'étaient qu'à vingt pas de lui; ils se divisent pour lui barrer le chemin et le couchent en joue. Thomas Mas lui intime, avec d'horribles menaces, l'ordre de poser son fusil à terre : Simon Castan hésite un instant, et finit par abandonner son arme; on lui ordonne de même de se mettre à genoux, de faire un acte de contrition; il obéit encore et croit sa dernière heure arrivée. Alors Thomas Mas s'approche de lui, s'empare du fusil déposé à terre et s'éloigne rapidement avec Guillaume Mas.

Les deux assaillans se dirigeaient vers le Mas-Rolland; Simon Castan les suit et réclame à grands cris la restitution de son fusil. Tout à coup Thomas Mas se retourne vive-

ment, décharge sur lui le fusil même qu'il lui avait enlevé, et à quelques pas de là, comme fâché d'avoir manqué son coup, il brise l'arme sur une pierre et en disperse les débris sur le chemin.

Telles sont les principales charges de la plainte portée le même jour, 16 avril, par Simon Castan, et à l'appui de laquelle il avait indiqué de nombreux témoins.

Thomas et Guillaume Mas, déjà condamnés par contumace aux travaux forcés perpétuels, se sont présentés, le 8 juin, pour combattre cette grave accusation. Thomas Mas, ancien militaire, montre, sous ses habits grossiers, une aisance de manières et une liberté d'esprit qui révèlent son premier état; on dirait qu'il se joue avec l'accusation, et, toujours aux prises avec le plaignant, propriétaire assez riche du pays, il l'embarrasse souvent et conserve l'avantage sur lui.

Interrogé le premier par M. le président, après avoir répondu aux questions d'usage, il s'exprime ainsi : « D'abord je dois déclarer que si quelqu'un est coupable, c'est moi, et moi seul; Guillaume Mas, mon camarade, n'était pas avec moi; on l'a vu qui se levait de son lit, après que nous fûmes arrivés au Mas-Rolland, Simon Castan et moi. Mais reprenons plus haut. La scène du 6 avril est vraie, mais on la défigure, on en dissimule la cause. Il s'agit d'une dispute de chasse; nous étions quatre amis du Mas-Rolland, nous faisons lever un lièvre et nous le poursuivons. Le lièvre va passer sous le canon du fusil de Simon Castan qui chassait aussi avec cinq autres personnes, et qui le tue. Nous réclamons le lièvre, Castan le refuse; de là, notre dispute, qui, entre dix hommes armés, ne se passa qu'en menaces.... Nous laissons le lièvre, mais sous la condition qu'on nous en paierait la moitié du prix.

« Je sus que le soir même Castan avait mangé le lièvre avec ses amis, et qu'il s'était vanté de m'apporter le prix au bout du canon de son fusil; je lui fis dire alors de n'avoir plus à chasser sur nos terres, s'il n'en voulait sortir au plus vite.

« Le 16 avril, malgré ma défense, il y revint; j'étais à visiter quelques lacets que j'avais placés autour d'un champ de blé qui m'appartient; je le vis au milieu de mon champ avec son chien; j'allai à lui, et après de vifs reproches que méritait bien son imprudence, je lui enlevai vivement le fusil qu'il avait sur s'épaule, et je l'emportai au village pour qu'il servît de témoin contre lui. Castan vint après moi; et, je le demande, m'aurait-il suivi, si, comme il le prétend, je l'avais violenté?

« Ce fut alors que, craignant également ou d'être atteint par lui ou de lui rendre son arme, j'imaginai de la briser; je la déchargeai en l'air pour le faire sans danger. Malheur à lui si je l'eusse ajusté! Les témoins vous diront que je ne manque pas souvent les hirondelles au vol.

« Quand j'eus jeté les tronçons du fusil, Castan les ramassa et continua à me suivre vers le Mas-Rolland, où il arriva en même temps que moi. Et cependant j'avais un autre fusil sur l'épaule! Serait-il venu après moi, si déjà je lui eusse tiré dessus, et qu'il n'eût dû sa vie qu'au plus heureux hasard?

« Enfin, arrivés tous les deux au village, sur la place publique où il y avait déjà du monde rassemblé, Simon Castan ne se plaignit que de ce que j'avais cassé son fusil, et non point de ce que je l'avais assassiné, comme il l'a prétendu plus tard. Si sa plainte était vraie, en aurait-il caché les principales circonstances dans ce premier moment?... »

En entendant Thomas Mas et son dénonciateur, en comparant le ton ferme et fier du premier avec la position pénible et embarrassée du second, en recherchant surtout laquelle des deux versions opposées s'éloignait moins de la vraisemblance, il était facile de démêler la vérité.

M^e Esquer, avocat des accusés, a rapidement fait ressortir toutes les invraisemblances de l'accusation et les nombreuses contradictions des témoins présentés à l'appui. Il a terminé ainsi sa chaleureuse plaidoirie : « Je dois déplorer l'espèce de fatalité attachée à la cause des deux malheureux que je défends. Poursuivis par la plus atroce calomnie, ils ont vainement sollicité pendant une année la faveur de se justifier. Obligés vingt fois, pour ne pas pourrir en prison, d'échapper aux gendarmes excités et guidés par leur ennemi, ils se sont vus condamner par contumace à une peine terrible, séquestrer leurs biens, et afficher leurs noms flétris avec ceux des malfaiteurs de profession; en un mot, ils n'ont eu de repos qu'en venant volontairement s'asseoir sur ce banc du crime!

« Pendant une année entière, leur dénonciateur s'est applaudi de leurs angoisses.... Mais aujourd'hui les rôles sont changés; le temps de la justice est enfin venu. Déjà l'intérêt doit les accusés ont été l'objet, les a dédommagés d'une partie de leurs peines; déjà, avec les débats, a commencé le supplice de leur dénonciateur, contraint de vous dérouler tous ces faits si invraisemblables qu'il avait l'air de n'y pas croire lui-même. Déjà la justification des accusés a été son accusation, accusation terrible, qui l'a convaincu de lâcheté, de faux témoignage, de subornation de témoins, et autant du moins qu'il était en lui, d'assassinat juridique. J'espère qu'il ne sortira pas de cette en-einte sans en avoir reçu le prix. »

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré les accusés non coupables.

Mais la Cour leur a refusé les dommages intérêts qu'ils réclamaient contre leur dénonciateur, sur le fondement qu'il y avait eu des torts respectifs.

SUR LES REMÈDES SECRETS.

Les observations dont nous avons fait suivre l'arrêt de la Cour royale relatif aux remèdes réputés secrets (V. la Gazette des Tribunaux du 18 juin), ayant attiré l'attention sur la solution donnée à cette question importante de législation, et fait naître le désir de connaître *in extenso* les moyens opposés par le ministère public aux efforts habiles de la défense, nous allons mettre nos lecteurs à même d'apprécier les difficultés du procès, et de se fixer sur l'é-

tat de choses résultant de la nouvelle jurisprudence, en plaçant sous leurs yeux l'analyse exacte, sous le rapport de la doctrine, du réquisitoire de M. le substitut du procureur-général.

« Il faut reconnaître, a dit M. Léonce Vincent, que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, concernant le débit des médicamens sans ordonnances, la vente des remèdes secrets et la nécessité de se conformer, dans la préparation, aux formules du *codex*, n'a pas de pénalité, et que la loi du 29 pluviôse an XIII n'en a apporté que pour l'art. 36; la loi inflige donc une amende pour les infractions à l'art. 36, mais elle est muette pour celles à l'art. 32; et si celui-ci a été cité, c'est parce qu'il renferme la définition du délit puni par le premier.

« Qu'on ne dise pas que les poursuites actuelles ont pour but de gêner la science. Aucune loi n'interdit aux médecins de prescrire telle ou telle substance, soit anciennement connue, soit tout-à-fait récente, telle ou telle combinaison nouvelle. Tout, en ce sens, est permis au médecin, tout au pharmacien, quand il se renferme dans ses attributions; mais l'art. 36 défend toute annonce de remèdes secrets, c'est-à-dire non magistraux ni officinaux.

« Quant au décret de 1810, il ne regarde que les gens étrangers à l'art, dont on veut récompenser les découvertes, et qu'on veut affranchir de la pénalité de l'art. 36, par un privilège spécial, en leur donnant le droit de vendre, quoiqu'ils ne soient pas pharmaciens. Il n'a donc pas eu pour but d'abroger, comme on le prétend, la législation antérieure relative aux pharmaciens pour lesquels il faut rester dans le droit commun établi par les art. 32 et 36. C'était un décret d'exception.

« L'académie royale de médecine a commis, il est vrai, une erreur, qu'ont partagée les premiers juges, en établissant quatre catégories de remèdes légaux, et en y comprenant les médicamens autorisés par brevets d'invention, puisque la législation sur les brevets d'invention consacre un principe contraire à celui des lois sur la pharmacie, et qu'en accordant des brevets, le gouvernement le fait sans examen préalable et sans garantir aucunement le mérite ou la valeur de l'invention.

« Quel est le but de l'article 36? Il a deux objets différens : dans la première partie, il consacre le monopole des pharmaciens pour la vente des médicamens; dans les suivantes, il s'attache à prévenir un abus en prohibant, à l'égard de tous, les annonces de remèdes secrets, parce qu'au moyen de ces annonces un médecin pourrait se constituer marchand de remèdes, et un pharmacien exercer la médecine, abus qui, en définitive, mettrait les malades à la discrétion du médecin mercantile, ou pourrait faire qu'un remède proposé par un pharmacien, et d'ailleurs bon en soi, serait administré sans distinction de sexe, d'âge et de dispositions individuelles. Les annonces qui peuvent étendre et rendre plus probable cet abus sont donc très dangereuses en elles-mêmes. Vainement voudrait-on nous forcer de produire la preuve que cette confusion d'attributions ait eu lieu : ce serait bon si nous accusions les prévenus d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. D'ailleurs il est très difficile de constater ces contraventions. Si l'abus des annonces ne pouvait être réprimé, il serait impossible de mettre ordre aux abus secondaires que nous venons de signaler, car aucune condamnation, que nous sachions, n'a atteint jusqu'à ce jour, soit à Paris, soit dans les départemens, les pharmaciens et médecins qui pourraient contrevenir à l'art. 32, qui d'ailleurs, nous le reconnaissons, n'entraîne aucune pénalité. Et cependant est-il vraisemblable qu'un médecin qui annonce lui-même un remède n'ait pas un intérêt dans la vente, et qu'un pharmacien, dans ce même cas, ait le scrupule de renvoyer le malade à un médecin pour se faire prescrire le médicament? Il se met donc dans son tort en faisant des annonces qui s'adressent directement aux malades; et, si on ne peut pas l'atteindre pour avoir vendu un remède nouveau non autorisé, on doit se montrer d'autant plus sévère en le poursuivant lorsqu'il se permet de l'annoncer.

« On nous dit que les malades peuvent bien se traiter eux-mêmes, que les gens de l'art sont en droit de provoquer leur attention. Sans doute. Mais si Tissot a fait des *avis au peuple*, des *avis aux gens de lettres*, Tissot n'a pas fait d'annonces ni d'affiches pour indiquer tel ou tel remède. Que le médecin se renferme donc dans son cabinet, le pharmacien dans son officine.

« Le secret d'un remède consiste ou en ce que ce remède n'est pas autorisé, quoique nouveau, ou en ce qu'il n'est annoncé ni sous sa dénomination scientifique, ni sous sa dénomination légale, et non dans sa composition exacte; car si on change le nom d'un remède, ce remède devient un secret. C'est donc aussi l'appellation qui rend le remède secret.

« Mais, dit-on, l'art. 36 de la loi de germinal an XI ne s'applique ni aux médecins ni aux pharmaciens. Nous soutenons qu'il est applicable à tous et qu'il est général, bien qu'il contienne des dispositions diverses. De ce que l'art. 32 dispose plus spécialement sur la police de la pharmacie, il ne s'en suit pas que l'art. 36 règle seulement des cas étrangers à cette profession, et tout prouve au contraire, l'esprit comme les termes de cet article, que les annonces de remèdes secrets sont illégales pour les pharmaciens comme pour tous autres.

« On a invoqué encore, pour repousser l'application de la loi de Germinal an XI, le principe de la liberté de la presse et l'art. 8 de la Charte. Nous ferons deux réponses à cette objection : la première, qu'un axiome de droit veut que les lois générales ne dérogent point aux lois spéciales; la deuxième, que la loi de 1819, sur la presse, a spécifiée diverses classes de délits, et que parmi tous ces délits il n'en est aucun relatif à la pharmacie, qui reste donc régie par ses réglemens. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience du Tribunal civil de Castelnaudary, du

19, M. le procureur du Roi, Buisson, a requis qu'il fût fixé un jour pour recevoir le serment des magistrats, légalement nommés et institués, du Tribunal de commerce. Mais le Tribunal a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer; cependant les deux années de la magistrature des membres renouvelés expireront le 9 juillet. Encore quelques jours, et l'administration de la justice commerciale sera suspendue à Castelnaudary; il serait temps enfin que le gardes-sceaux intervint pour faire cesser l'affligeant scandale dont gémissent tous les citoyens honnêtes de cette intéressante cité, et prévenir le désordre qui menace incessamment le commerce. (La France méridionale.)

PARIS, 25 JUIN.

— MM. Simon, Chipier, Desnoyers et Selligie comparaitront mercredi prochain, 1^{er} juillet, devant la 6^e chambre de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir, conjointement et de complicité, publié un journal qu'ils ont fait paraître six fois par semaine, savoir : deux jours sous le titre de *Trilby*, album des salons, deux jours sous celui de *Lutin*, écho des salons, et les deux autres jours sous celui de *le Sylphe*, journal des salons, sans qu'au préalable ils aient fourni un cautionnement, ni fait à la direction de la librairie la déclaration, ni rempli les autres formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1828.

— Avant-hier, à trois heures et demie, un homme, vêtu d'une veste de chasse, se présente à la portière du n^o 76 de la rue Saint-Antoine, au moment où elle se trouvait sur le perron de la maison, hors de vue de sa loge, et lui demande de fort longs renseignements sur un ancien locataire; puis il se retire. Quelques instans après, la portière s'empresse de retourner chez elle, et aperçoit que, pendant sa courte absence, sa pendule, qui lui avait coûté 180 f., a été enlevée. On avait eu en même temps la précaution de retirer le globe de verre qui la couvrait, et on l'avait posé soigneusement sur une étroite cheminée.

— On lit dans le *Journal de Verviers* l'art. qui suit : « *L'exemple est contagieux.* Cette maxime peut n'être pas toujours vraie, mais on a eu tant de motifs d'en faire l'application, qu'elle est presque devenue un axiome. Nous autres, braves bourgeois d'une ville qui n'a aucune garnison, nous n'avions à craindre ni les coups de sabre ni les coups de baïonnettes de la soldatesque effrénée; mais nous avons aujourd'hui des gardes communaux à qui on laisse, après l'exercice, porter des armes, non tranchantes à la vérité, mais assez pointues pour blesser grièvement le malheureux qui en serait atteint. Ce n'est pas que nous ayons encore jusqu'ici à nous plaindre de cette faculté accordée à notre garde; mais il n'en est pas moins vrai que l'usage de porter des armes hors le temps de service est pernicieux, et entre mille exemples, nous citerons celui d'un tambour de la garde communale de Liège qui, dimanche dernier, après l'exercice, s'étant pris de querelle avec quelques bambins, s'imagina de tirer le sabre pour les en frapper. Qu'on juge s'il est prudent de laisser des armes dans de telles mains. Et dans notre ville, où tant de querelles se vident à coups de canne, ne doit-on pas craindre de voir remplacer le bois par le fer? »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ,

Rue Hautefeuille, n^o 1.

Adjudication définitive, le samedi 4 juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi,

D'une belle MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Antoine, n^o 57, au coin de la petite rue Neuve-Saint-Gilles.

Cette maison, par sa position, son étendue et sa façade sur le boulevard et sur deux rues, est susceptible d'un produit très avantageux; on pourrait même y ajouter des constructions considérables.

Elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 165,000 fr. Les glaces, dont le prix sera payé en sus de l'adjudication, ont été estimées 5021 fr. Le revenu de cette maison est de plus de 12,000 fr., et il est susceptible d'augmentation. Elle sera crieée sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n^o 1; 2^o à M^e DELACOURTIE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 25; 3^o à M^e CLAIRET, notaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n^o 18.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots, D'un grand et superbe HOTEL, cour d'honneur et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Georges, n^o 34, avec passage sur la rue Olivier;

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Olivier, n^o 6. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 24 juin 1829.

PREMIER LOT.

Cet hôtel forme l'encoignure de la rue Saint-Georges et de la rue Olivier.

Il se compose de plusieurs corps de bâtiment, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques.

Tous les appartemens sont parfaitement distribués, décorés et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures, etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes de la capitale.

Cet hôtel, qui présente une surface de 1383 mètres 20 centimètres, a été estimé par expert 435,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Maison rue Olivier, n^o 6.

Elle consiste en neuf berceaux de caves et trois caveaux, rez-de-chaussée, boutiques, magasins, remises et écuries. Quatre étages divisés chacun en deux appartemens, cinquième étage lambrissé distribué en neuf chambres. Le tout est orné de décors, peintures, glaces, cheminées en marbre, etc. Cette maison a été estimée par expert 90,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Estimations.	Produits évalués par l'expert.	Mises à prix.
1 ^{er} Lot. 435,000 fr.	35,000 fr.	300,000 fr.
2 ^e Lot. 90,000 fr.	10,000 fr.	80,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
- 2^o A M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26, } avoués
- 3^o A M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 32, } présens à la
- 4^o A PLE, rue Sainte-Anne, n^o 34, } vente;
- 5^o A M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, n^o 12.

MANUEL

DE

PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE,

DE PHYSIQUE, DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE APPLIQUÉES A LA CULTURE;

PAR M. BOITARD.

Un vol. in-18 de plus de 300 pages, orné de planches. Prix : 3 fr., et franc de port, 3 fr. 50 c.

MANUEL COMPLET

DES

SORCIERS,

OU LA MAGIE BLANCHE

DÉVOILÉE PAR LES DÉCOUVERTES DE LA CHIMIE, DE LA PHYSIQUE ET DE LA MÉCANIQUE,

Contenant un grand nombre de tours dus à l'électricité, au calorique, à la lumière, à l'air, aux nombres, aux cartes, à l'escamotage, etc., ainsi que les scènes de ventriloquie exécutées et communiquées

par M. Comte, physicien du Roi,

PRÉCÉDÉ D'UNE

NOTICE HISTORIQUE SUR LES SCIENCES OCCULTES

PAR M. JULIA DE FONTENELLE.

Un gros vol. in-18. Prix : 3 fr., et 3 fr. 50 c. par la poste.

MANUEL

DE

PHILOSOPHIE

EXPÉRIMENTALE,

OU

Recueil de dissertations sur les questions fondamentales de la métaphysique, extraites de Locke, Condillac, Destutt-Tracy, de Gérando, La Romiguière, Jouffroy, Reid, Dugal-Stewart; Kant, Cousin, etc., etc.

Ouvrage conçu sur le plan des leçons de M. NOEL, à l'usage des collèges et des gens du monde; par J.-F. AMICE, régent de rhétorique dans l'Académie de Paris. Un gros vol. de plus de 400 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et 4 fr. 50 c. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Adjudication définitive, le dimanche 28 juin 1829, en l'étude de M^e LEROUX, notaire à Monceaux, boulevard extérieur de Paris, heure de midi, d'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Batignoles; rue Saint-Etienne, au delà

du boulevard, entre Monceaux et les Batignoles, commune de Clichy.

La mise à prix est de 6000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon, n^o 26;

A M^e LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, n^o 15;

Et audit M^e LEROUX.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A vendre à l'amiable, 1^o une belle FERME PATRIMONIALE, appelée la BOISSARDERIE, commune de Hautefeuille, canton de Rosay, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à douze lieues de Paris.

Cette ferme consiste 1^o en une belle maison d'habitation pour le fermier et bâtimens d'exploitation, tels que granges, écuries, bergeries, vacherie, laiterie, poulailler, colombier, toit à porc, etc.;

2^o En une petite MAISON près la ferme, servant de logement au berger; le tout parfaitement construit et en très bon état;

3^o 240 arpens (ou 101 hectares 23 ares 20 centiares) de terres labourables, et plusieurs pièces autour de la ferme;

4^o 18 arpens (7 hectares 58 ares 24 centiares) de prés;

5^o Et 20 arpens (8 hectares 42 ares 60 centiares), dont 5 arpens environ en bois et 15 en pâture.

Il y a environ 1200 pieds d'arbres sur cette propriété.

La mesure est de 20 pieds par perche et 100 perches par arpent.

Produit net d'impôt par bail notarié, dont la durée expirera le 1^{er} mars 1830, 3,200 fr. Prix : 100,000 fr.

2^o Deux belles FERMES PATRIMONIALES, à huit lieues de Paris (Seine-et-Oise), tenant à une grande route.

Ces fermes consistent en bâtimens d'habitation pour le fermier et d'exploitation, terres, prés et bois; le tout, dans le meilleur état, contient 407 hectares 47 ares 16 centiares (ou 788 arpens 4 perches 3/4, et 22 pieds par perches).

Sur les terres de ces deux fermes on trouve un parc de 400 arpens, entièrement clos, qui offre une superbe chasse pour toute espèce de gibier.

Outre les parties de bois qui se trouvent comprises dans cette propriété, dont l'une se compose de 114 arpens d'un seul tenant, il y a des plantations considérables en peupliers, ormes, chênes, charmes, saules et autres espèces d'arbres.

Produit, franc d'impôt, justifié par baux authentiques de 22 ans de date, environ 16,000 fr.

3^o Une belle et grande MAISON, sise à Paris, grand'rue de Chaillot, n^o 47, consistant en corps de logis sur le devant; bâtiment en ailes, à droite, à gauche et au fond sur la première cour, seconde cour avec bâtimens en ailes à gauche et à droite, plus, grand jardin potager d'environ un arpent.

Cette maison a cinq boutiques sur la rue; il y a des écuries et des remises pour quinze ou vingt chevaux.

Produit net, 7500 fr. Prix : 130,000 fr.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A vendre, par cessation de commerce, un petit FONDS de mercerie et de nouveautés, bien achalandé, dans une rue populeuse et au centre de la capitale, d'une valeur de 4 à 6000 fr. L'on exigerait le tiers comptant, et le reste à terme, avec des sûretés. Il y a bail de six ans à courir.

S'adresser chez M^{me} FREMAUX, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 13.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grands ATELIERS vitrés et TERRAIN derrière, dépendans d'une belle maison rue du Ponceau, n^o 24. On peut y joindre des logements.

On désire céder de suite, dans une ville très commerçante, une forte ETUDE d'huissier, d'un produit annuel de 9 à 10,000 fr. On accordera des facilités pour payer.

S'adresser à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n^o 5.

Pour 650 fr., un bon et beau PIANO à trois cordes, six octaves, à grand échappement de Pedzol, coins arrondis à lyre et balustre. S'adresser rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 15, au portier de la maison.

A vendre. Un GREFFE de justice-de-peace à 30 lieues de Paris, avec régie, débit de tabacs, etc. Le tout d'un produit annuel de 2500 fr. S'adresser à M. HUBERT-MOREAU, ancien notaire, boulevard Saint-Martin, n^o 4.

Le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n^o 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 23 juin 1829.

Copette, filateur, rue de Reuilly, n^o 21. (Juge-commissaire. M. Lefort. — Agent, M. Picard, rue de Reuilly, n^o 21).

Meignart, négociant, Faubourg-Saint-Martin, n^o 150. (Juge-commissaire, M. Ledien. — Agent, M. Rubiat, rue Beaubourg, n^o 40.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.